

Art. 2. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies*.

Fait à Fontainebleau, le 29 septembre 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. BURDEAU.

N° 5. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Rappel aux prescriptions de l'article 116 du décret du 28 janvier 1890. — Avances de solde.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies. — 2^e division — 7^e bureau.)

Paris, le 24 octobre 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai été appelé à constater que diverses administrations coloniales avaient payé, en vertu de décisions locales, des avances de solde à des officiers, fonctionnaires, employés et agents en service dans nos possessions d'outre-mer autorisés à rentrer en France, ou à se rendre dans une autre colonie pour y jouir d'un congé.

Or, ce mode de procéder est irrégulier.

L'article 116 du décret du 28 janvier 1890, détermine les conditions dans lesquelles les officiers, fonctionnaires employés et agents civils ou militaires des services coloniaux ou locaux peuvent prétendre aux avances de solde et en fixe la quotité.

Ces allocations ne peuvent être concédées qu'aux officiers, fonctionnaires, etc., se trouvant dans une des positions suivantes, savoir :

1^o En service en France et recevant l'ordre de rejoindre une destination coloniale (§ 1^{er}.)

2^o Passant d'une colonie dans une autre (§ 2) ;

3^o Recevant pendant un séjour soit en France, soit aux colonies, un changement de destination (§ 5).

En principe, les officiers, fonctionnaires, etc. qui, à l'expiration d'un congé passé, soit en France, soit outre-mer, rejoignent la colonie d'où ils provenaient, n'ont pas droit aux avances de solde (§ 3).